



Résolution 2644 (2026)¹

65e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est convaincue que l'objectif de progrès social inscrit dans le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) constitue l'un des principes directeurs essentiels de l'Organisation et souligne que la Charte sociale européenne (STE n° 35, «la Charte») a été conçue il y a soixante-cinq ans comme un instrument fondamental et comme le pendant, en matière de droits économiques et sociaux, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
2. L'Assemblée souligne l'importance capitale de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, «la Charte révisée») qui, depuis trente ans, constitue le cadre juridique le plus complet pour la protection des droits humains économiques et sociaux en Europe. Elle salue l'extraordinaire contribution du Comité européen des Droits sociaux à ce système de protection.
3. L'Assemblée est une partenaire indéfectible de la Charte. Elle joue un rôle clé dans l'application par les États membres du Conseil de l'Europe des droits garantis par la Charte, dans le développement de ces droits et dans la contribution que la cohésion sociale peut apporter à la sécurité démocratique. L'Assemblée se félicite du fait que, à la suite de sa [Résolution 2627 \(2025\)](#) «Promouvoir la couverture santé universelle», le Conseil de l'Europe ait rejoint en 2025 la plateforme pour la Couverture santé universelle (CSU2030), offrant ainsi une opportunité de promouvoir l'accès à la santé pour tous et toutes, tel que garanti par la Charte.
4. L'Assemblée s'inquiète du fait que les droits garantis par la Charte soient soumis aujourd'hui à des pressions sans précédent, avec des implications financières, administratives et sociales importantes pour les gouvernements, les institutions et les citoyens, et salue l'engagement renouvelé des États membres en faveur de ces droits et de la justice sociale, réaffirmé dans la Déclaration de Reykjavík de 2023 et lors de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne tenue à Vilnius en 2024.
5. Cette approche centrée sur les droits sociaux est en phase avec le Socle européen des droits sociaux de l'Union européenne et les Objectifs de développement durable des Nations Unies, et fait écho à la Déclaration de Doha adoptée lors du 2^e Sommet mondial pour le développement social en 2025. Un tel accent est d'autant plus nécessaire à la lumière du rapport 2026 de l'Organisation internationale du travail sur les tendances sociales et de l'emploi, qui met en évidence des faiblesses structurelles persistantes sur les marchés du travail et souligne l'urgence de renforcer les droits et protections sociaux.
6. Les conditions de vie dignes et la justice et la cohésion sociales sont reconnues sur les plans européen et international comme essentielles pour que la démocratie soit stable, et tout ce qui les fragilise est considéré comme constituant une menace directe pour la sécurité démocratique. Pour les États membres du Conseil de l'Europe, cela signifie que la Charte est un instrument indispensable à leur stabilité démocratique.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 janvier 2026 (8^e séance) (voir [Doc. 16335](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Paul Galles). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 janvier 2026 (8^e séance).

Voir également la [Recommandation 2304 \(2026\)](#).



7. Aux yeux de l'Assemblée, cette reconnaissance est capitale. Elle se félicite donc du fait que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ait souligné le rôle central des droits sociaux et de la justice sociale dans la démocratie, en plaçant cette dimension parmi les éléments clés de la stabilité démocratique dans sa feuille de route du Nouveau Pacte démocratique pour l'Europe.

8. Dans cette perspective, l'Assemblée accorde une place particulière au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158, «Protocole de réclamations collectives») et déplore que seuls 16 États parties à la Charte et à la Charte révisée aient ratifié ce protocole. La procédure de réclamations collectives constitue le principal canal institutionnel de participation de la société civile – organisations non gouvernementales et partenaires sociaux – au système de la Charte. Elle est pertinente pour toutes les générations, dans la mesure où elle offre la possibilité que les préoccupations sociales de l'ensemble de la population, des plus jeunes aux plus âgés, soient directement portées par les personnes concernées. À ce titre, l'Assemblée considère que la ratification du Protocole de réclamations collectives est à la fois un signe de maturité démocratique et une mesure concrète pour favoriser la participation démocratique, témoignant de la confiance dans les principes devant guider la société pour toutes les générations dans les années à venir.

9. L'Assemblée salue la décision des autorités de la République de Moldova d'organiser la prochaine conférence de haut niveau sur la Charte à Chişinău les 18 et 19 mars 2026. Elle invite instamment les États membres qui se réuniront à Chişinău à se mettre d'accord sur des mesures reconnaissant que l'investissement dans les droits sociaux est un choix moral et une étape stratégique clé pour protéger la stabilité démocratique, en réduisant les inégalités, en renforçant la cohésion et la justice sociales, et en rétablissant la confiance dans les institutions.

10. L'Assemblée incite les États membres à montrer à leurs populations leur engagement à lutter contre les inégalités sociales et économiques dans les sociétés européennes en réaffirmant leur soutien à une application unie et résolue de la Charte. Elle encourage les 10 États membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte révisée – Croatie, Danemark, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin et Suisse – à profiter de l'élan créé par la conférence de Chişinău pour procéder à la ratification.

11. L'Assemblée appelle à nouveau les quatre pays qui ne l'ont pas encore fait – Allemagne, Danemark, Luxembourg et Royaume-Uni – à ratifier le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142, «Protocole de Turin»), qui prévoit l'élection des membres du Comité européen des Droits sociaux par l'Assemblée, comme elle l'a déjà demandé dans sa [Résolution 1824 \(2011\)](#) «Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe» et sa [Résolution 2180 \(2017\)](#) «Le "Processus de Turin": renforcer les droits sociaux en Europe».

12. L'Assemblée est convaincue que, pour que la Charte ait un impact réel au sein des États membres, les parlementaires doivent figurer parmi ses soutiens forts et être en mesure d'utiliser ses dispositions dans le cadre de leur travail. Les parlements nationaux sont toutefois souvent oubliés en la matière. Il est indispensable de réfléchir davantage au potentiel qu'ils représentent.

13. Les membres des parlements nationaux sont essentiels à la vie de la Charte, en alignant les législations et les budgets nationaux sur les obligations de la Charte, en demandant des comptes à l'exécutif à propos des constats du Comité européen des Droits sociaux, en initiant des réformes là où des carences dans la mise en œuvre des droits sociaux persistent et en stimulant le processus de ratification de la Charte. Les membres de l'Assemblée ont, par leur double mandat de membres de l'Assemblée et de leurs parlements nationaux respectifs, l'obligation particulière de contribuer à ces efforts.

14. Eu égard à ce qui précède, l'Assemblée appelle les parlements des États membres à élaborer, dans la foulée de la conférence de Chişinău, un programme d'activités visant à concrétiser ce moment de relance, et notamment:

- 14.1. à renforcer les capacités et les connaissances des parlementaires et des services parlementaires de recherche à propos de la Charte;
- 14.2. à intégrer systématiquement la Charte dans les études d'impact des propositions de loi;
- 14.3. à organiser des auditions parlementaires sur l'état de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité européen des Droits sociaux en y associant la société civile et les partenaires sociaux;
- 14.4. à tenir un débat sur la ratification de la Charte révisée, du Protocole de Turin et du Protocole de réclamations collectives;

14.5. à réétudier une à une, en vue de leur acceptation, les dispositions de la Charte qui n'ont pas été acceptées;

14.6. à réétudier une à une, en vue de leur retrait, les réserves qui ont été émises lors de la ratification de la Charte et de ses protocoles;

14.7. à établir une coopération spécifique sur les droits sociaux avec les institutions nationales chargées de la protection des droits humains.

15. L'Assemblée souligne enfin que, pour garantir la clarté, la cohérence et la sécurité juridique du système européen de protection des droits sociaux, une importance particulière doit être accordée à l'interprétation de la Charte par le Comité européen des Droits sociaux. À cet égard, l'Assemblée considère que les autorités nationales, y compris les parlements et les juridictions, ont le devoir de tenir dûment compte des constats, conclusions, décisions et observations interprétatives du Comité européen des Droits sociaux lorsqu'elles appliquent la Charte, afin d'adopter les mesures juridiques, sociales et économiques qui s'imposent au niveau national.